

Diocèse de Cahors : novation canonique surprenante

Author : Riposte Catholique

Categories : [Brèves](#), [Eglise en France](#), [En Une](#), [Riposte Catholique](#)

Date : 8 janvier 2019



Nous avons signalé comment, dans les diocèses de France, qui deviennent des diocèses sans prêtres, étaient de plus en plus souvent créés des ÉAP (Équipes d'Animation Pastorales), [constituée de laïcs](#). Un étrange canon du Code de 1983, qui a toujours beaucoup ému les canonistes sérieux, le canon 517 § 2, prévoit qu'en raison de la pénurie de prêtres, l'évêque peut confier « une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse », *participationem in exercitio curæ pastoralis*, à un diacre, à une autre personne non prêtre, ou à une communauté de personnes, cependant qu'un prêtre – résidant généralement non loin de la paroisse – est nommé modérateur de la paroisse avec pouvoirs et facultés de curé. Une communauté de laïcs peut donc ainsi avoir une *participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse*, communauté qu'on a pris l'habitude de qualifier d'Équipe d'Animation Pastorale. Mais dans certains diocèses (c'est le cas du diocèse de Cahors, dirigé pourtant par un évêque à réputation de "classique"), le champ de ce canon est élargi : les ÉAP, peuvent être instituées dans toutes les paroisses, y compris celles ayant encore à leur tête un curé en titre.

Un autre phénomène de flou canonique, toujours expliqué par la pénurie de prêtres, se manifeste dans certains diocèses, au niveau de l'organigramme du diocèse. Il faut savoir qu'outre les conseils qui entourent l'évêque, c'est-à-dire le conseil presbytéral, qui représente les prêtres du diocèse, le conseil pour les affaires économiques, et éventuellement le conseil pastoral composé surtout de laïcs, le Code de droit canonique (canon 473 § 4) permet, si

l'évêque le juge bon, de constituer un « conseil épiscopal composé des vicaires généraux et des vicaires épiscopaux », qui est, comme les autres conseils, une simple instance de consultation, lorsque cette instance existe. Dans certains diocèses (Arras, Angoulême, Orléans, Meaux), les évêques ont pris l'habitude extra canonique de nommer des laïcs, assurément pour être informés par eux de la vie du diocèse, mais qui, par le fait, connaissent des grandes décisions épiscopales sur lesquelles ils donnent leur avis. Il reste que ces conseils épiscopaux sont de simples organes de consultation.

Dans le diocèse de Cahors, existait jusqu'à présent un conseil épiscopal très classique, répondant aux indications du Code de Droit canonique (sauf que les vicaires épiscopaux n'existant pas dans le diocèse, ils y étaient remplacés par des curés d'une certaine importance). Le site du diocèse en donnait cette définition irréprochable : « Composé des plus proches collaborateurs de l'évêque, sa mission est fixée par le canon 473, § 4. Il se réunit autour de l'évêque pour donner les impulsions pastorales au diocèse, régler les problèmes, prévoir les nominations de prêtres, les embauches de laïcs, prendre les décisions qui s'imposent pour la bonne gestion financière des affaires du diocèse. Après l'écoute et la consultation de ses différents conseils (épiscopal, presbytéral, économique.), *l'évêque reste seul et unique décideur dans la gestion du diocèse* ». À l'heure actuelle, cette définition est [toujours consultable](#).

Mais voici que par une nouvelle décision, du [8 décembre 2018](#), Mgr Laurent Camiade change la donne. À l'occasion du renouvellement des conseillers, il est donné une nouvelle définition, qui évite – et pour cause – de citer le canon 473, § 4, dans laquelle le conseil épiscopal devient une « structure de gouvernement », un peu semblable au conseil des ministres dans la République : « *Le conseil épiscopal est une structure de gouvernement du diocèse. Il est composé des plus proches collaborateurs de l'évêque. L'évêque réunit son conseil épiscopal pour donner les impulsions pastorales au diocèse, régler les problèmes, prévoir les nominations de prêtres ou de laïcs, prendre les décisions qui s'imposent en vue du bien de tous. Il se réunit au moins deux fois par mois* ».

Et en outre, dans cette structure nouvelle, il intègre deux dames, l'une animatrice pastorale, et l'autre de la commission diocésaine d'art sacré, personnes très recommandables, mais auxquelles il est ainsi donné de participer à une « structure de gouvernement du diocèse ». On imagine que l'évêque se réservera malgré tout de prendre *in fine*, par lui-même, les décisions et notamment de faire les nominations en règle. Tout de même...